

Arrêt

n° 347 744 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DECOSTER
Eugène Smitsstraat 28-30
1030 SCHAARBEEK

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 août 2025.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires, introduite le 2 février 2026, par la même partie requérante, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle 21 novembre 2025 avec la référence 133028.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 340 612 du 5 février 2026, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 août 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 340 612 du 5 février 2026. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: l'acte attaqué), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 5 février 2026, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte attaqué, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 1^{er} avril 2026, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 août 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

N. RENIERS